



À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des médecins résidents

25 septembre 2018

Couverture d'assurance de l'infliximab (Remicade^{MC} et Renflexis^{MC}) au 27 septembre 2018

Dans l'[infolettre 201](#) du 14 septembre 2018, la Régie vous informait de la modification de la couverture pour le Remicade^{MC}. Ainsi, à partir du **27 septembre 2018**, Remicade^{MC} ne sera plus remboursé à l'égard de la maladie de Crohn chez l'enfant, sauf exception.

Par ailleurs, un biosimilaire, Renflexis^{MC} sera inscrit à la *Liste des médicaments* et remboursé à certaines conditions, notamment à l'égard des enfants atteints de la maladie de Crohn.

1 Remicade^{MC} (exceptions)

Remicade^{MC} demeure payable pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la Régie ou d'un assureur ou par l'administrateur du régime d'avantages sociaux avant le 27 septembre 2018 et qui répondent aux indications donnant droit au paiement.

Pour connaître les indications donnant droit à la continuité du paiement de Remicade^{MC}, veuillez consulter l'article 4.2.2 ainsi que l'annexe IV.1 de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.

2 Renflexis^{MC}

À partir du **27 septembre 2018**, la Régie rembourse un biosimilaire, Renflexis^{MC} à toute personne atteinte de la maladie de Crohn, de polyarthrite rhumatoïde, de spondylite ankylosante, d'arthrite psoriasique, de psoriasis en plaques et de colite ulcéreuse, admissible au régime public d'assurance médicaments et qui répond aux indications donnant droit à son paiement comme décrites à l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#). Une autorisation de paiement préalable est requise.

Pour en connaître davantage sur les produits biologiques et les biosimilaires, veuillez consulter la *Foire aux questions* à la section *Évaluation des médicaments aux fins d'inscription* sur le site de l'INESSS au www.inesss.qc.ca.